

QUE le décret n^o 140-96 du 31 janvier 1996, modifié par les décrets n^{os} 274-96 du 6 mars 1996, 1151-96 du 18 septembre 1996, 1362-96 du 6 novembre 1996, 1339-98 du 21 octobre 1998, 15-99 du 20 janvier 1999, 391-99 du 14 avril 1999, 582-2001 du 23 mai 2001, 81-2002 du 6 février 2002, 467-2002 du 24 avril 2002, 787-2002 du 26 juin 2002, 549-2003 du 29 avril 2003 et 751-2004 du 10 août 2004, soit de nouveau modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe *a* de l'article II du dispositif par le suivant :

« *a*) QUE soient créés trois comités ministériels permanents :

— le Comité ministériel du développement social, éducatif et culturel ;

— le Comité ministériel de la prospérité économique et du développement durable ;

— le Comité ministériel à la décentralisation et aux régions ; » ;

2^o par l'ajout, à l'article 20 du dispositif, après le mot « gouvernement » des mots « ou de toute autre personne qu'il désigne ».

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

43193

Gouvernement du Québec

Décret 900-2004, 30 septembre 2004

CONCERNANT le Comité ministériel du développement social, éducatif et culturel

ATTENDU QUE, par le décret n^o 140-96 du 31 janvier 1996, modifié par les décrets n^{os} 274-96 du 6 mars 1996, 1151-96 du 18 septembre 1996, 1362-96 du 6 novembre 1996, 1339-98 du 21 octobre 1998, 15-99 du 20 janvier 1999, 391-99 du 14 avril 1999, 582-2001 du 23 mai 2001, 81-2002 du 6 février 2002, 467-2002 du 24 avril 2002, 787-2002 du 26 juin 2002, 549-2003 du 29 avril 2003 et 751-2004 du 10 août 2004, le gouvernement a déterminé certaines modalités concernant l'organisation et le bon fonctionnement du Conseil exécutif et qu'il a, notamment, institué le Comité ministériel du développement social et le Comité ministériel de la citoyenneté et de la culture ;

ATTENDU QUE, dans le but d'améliorer le mode d'organisation et le fonctionnement du Conseil exécutif, ce décret a de nouveau été modifié par le décret n^o 899-2004 du 30 septembre 2004, notamment par le remplacement du Comité ministériel du développement social et du Comité ministériel de la citoyenneté et de la culture par le Comité ministériel du développement social, éducatif et culturel ;

ATTENDU QU'il y a lieu de définir le mandat spécifique et de déterminer la composition du Comité ministériel du développement social, éducatif et culturel ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre :

QUE le Comité ministériel du développement social, éducatif et culturel ait comme mandat d'assurer la coordination des politiques et des actions gouvernementales dans les domaines de l'éducation, de la francophonie, des arts et des lettres, des biens culturels, de l'information et des communications, de la main-d'œuvre, de la formation professionnelle, de la santé, de la sécurité du revenu, de la famille et de l'enfance, de la sécurité publique, de la justice, des droits de la personne, des immigrants, des communautés culturelles, des aînés, des jeunes, de la condition féminine, du sport et du loisir ;

QUE fassent partie de ce comité le ministre de Santé et des Services sociaux, le ministre de l'Éducation, le ministre de la Justice et Procureur général, le ministre de la Sécurité publique, le ministre de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille, la ministre de la Culture et des Communications, la ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration, le ministre du Travail, le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones, le ministre délégué à la Réforme des institutions démocratiques, la ministre déléguée au Développement régional et au Tourisme et la ministre déléguée à la Famille ;

QUE le président du comité soit le ministre de la Santé et des Services sociaux et le vice-président le ministre de l'Éducation ;

QUE le quorum du comité soit de trois membres, dont le président ;

QUE le secrétariat du comité soit assuré, au sein du Secrétariat général du Conseil exécutif, par le Secrétaire des comités ministériels de coordination ;

QUE le décret n^o 551-2003 du 29 avril 2003, modifié par le décret n^o 587-2003 du 14 mai 2003, et le décret n^o 553-2003 du 29 avril 2003, modifié par le décret n^o 588-2003 du 14 mai 2003, soient remplacés par le présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

43194

Gouvernement du Québec

Décret 901-2004, 30 septembre 2004

CONCERNANT le Comité ministériel de la prospérité économique et du développement durable

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE le décret n^o 552-2003 du 29 avril 2003, modifié par les décrets n^{os} 879-2003 du 27 août 2003, 926-2003 du 10 septembre 2003 et 229-2004 du 24 mars 2004, soit de nouveau modifié par le remplacement du deuxième alinéa du dispositif par le suivant :

« QUE fassent partie de ce comité le ministre du Développement économique et régional et de la Recherche, le ministre des Finances, la ministre des Relations internationales, le ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir, le ministre des Transports, le ministre de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille, le ministre de l'Environnement, le ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs, la ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, le ministre du Revenu, la ministre déléguée au Développement régional et au Tourisme, le ministre délégué à la Forêt, à la Faune et aux Parcs et la ministre déléguée aux Transports ; ».

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

43195

Gouvernement du Québec

Décret 902-2004, 30 septembre 2004

CONCERNANT le Comité ministériel à la décentralisation et aux régions

ATTENDU QUE le décret n^o 140-96 du 31 janvier 1996, modifié par les décrets n^{os} 274-96 du 6 mars 1996, 1151-96 du 18 septembre 1996, 1362-96 du 6 novembre 1996, 1339-98 du 21 octobre 1998, 15-99 du 20 janvier 1999, 391-99 du 14 avril 1999, 582-2001 du 23 mai 2001, 81-2002 du 6 février 2002, 467-2002 du 24 avril 2002, 787-2002 du 26 juin 2002, 549-2003 du 29 avril 2003, 751-2004 du 10 août 2004 et 899-2004 du 30 septembre 2004, prévoit certaines modalités concernant l'organisation et le fonctionnement du Conseil exécutif et qu'il institue le Comité ministériel à la décentralisation et aux régions ;

ATTENDU QU'il y a lieu de définir le mandat spécifique et de déterminer la composition du Comité ministériel à la décentralisation et aux régions ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre :

QUE le Comité ministériel à la décentralisation et aux régions ait comme mandat d'assurer le leadership, la cohérence et le suivi des actions gouvernementales spécifiquement liées à la démarche de régionalisation ;

QUE fassent partie de ce comité :

- la ministre responsable de la région de l'Estrie et de la région du Centre-du-Québec ;
- la ministre responsable de la région de Montréal ;
- le ministre responsable de la région de la Montérégie ;
- le ministre responsable de la région du Bas-Saint-Laurent et de la région de la Côte-Nord ;
- le ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale ;
- la ministre responsable de la région du Saguenay-Lac-Saint-Jean ;
- la ministre responsable de la région de Laval ;
- le ministre responsable de la région de l'Outaouais ;
- le ministre responsable de la région des Laurentides et de la région de Lanaudière ;
- la ministre responsable de la région de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine ;
- la ministre responsable de la région de la Mauricie ;
- la ministre responsable de la région de la Chaudière-Appalaches ;
- le ministre responsable de la région de l'Abitibi-Témiscamingue et de la région du Nord-du-Québec ;